

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
 Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Cour d'appel du Togo (Ordonnance No 13 fixant la date d'ouverture de la première session d'assises de l'année mil neuf cent quatre vingt six pour la région de la Kara et désignant son président). 1

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ORDONNANCE N° 13

Nous, Kodjovi PEDANOU, Vice-Président de la Cour d'Appel de Lomé, siégeant en remplacement de Monsieur le Président de la Cour d'Appel de Lomé, décédé;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 78-35 du sept septembre mil neuf cent soixante dix huit, portant organisation judiciaire;

Vu l'ordonnance n° 08 du vingt trois janvier mil neuf cent quatre vingt six fixant au Lundi dix sept mars mil neuf cent quatre vingt six, la date d'ouverture de la première Session d'Assises de l'Année mil neuf cent quatre vingt six pour la Région de la Kara et désignant Monsieur Kwami SEGBEAYA, Président de la Cour d'Appel de Lomé pour la présider;

Ensemble les dispositions du Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles 208 et 209;

Vu les nécessités du service;

Rapportons l'ordonnance n° 08 du dix février mil neuf cent quatre vingt six en ce qui concerne la désignation de Monsieur Kwami SEGBEAYA, Président de la Cour d'Appel de céans pour présider la présente session;

Disons que la première session d'Assises de l'année, mil neuf cent quatre vingt six à Kara sera présidée par Monsieur Kodjovi PEDANOU, Vice-Président de la Cour d'Appel de céans, en remplacement de Monsieur le Président décédé;

Disons qu'en cours de Session, le Président de la Cour d'Assises, s'il se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, sera remplacé par le Premier Conseiller ou un Conseiller désigné par Ordonnance.

Disons en outre que les autres Magistrats qui compléteront ladite Cour d'Assises au cours de la présente session, seront désignés pour chaque affaire inscrite au rôle par ordonnance ultérieure;

La présente Ordonnance sera à la diligence de Monsieur le Procureur Général, publiée conformément à la loi;

Fait en Notre Cabinet, au Palais de Justice de Lomé, le DIX FEVRIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SIX.

Signé : K. PEDANOU

Vice-Président de la Cour d'Appel

Pour copie certifiée conforme

Lomé, le 10 février 1986

Le Greffier-en-Chef :

Ayi A. FOLY

